

QUE le présent décret remplace les décrets 1453-94, 1454-94 et 1460-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24986

Gouvernement du Québec

Décret 123-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ait pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

QU'à ce titre, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24987

Gouvernement du Québec

Décret 124-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire,

la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24988

Gouvernement du Québec

Décret 125-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre d'État à la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le ministre d'État à la Métropole ait pour fonctions de promouvoir le développement de la région métropolitaine de Montréal, notamment en:

— assurant une concertation politique des principaux intervenants sur ce territoire notamment afin d'arrimer les actions envisagées ou entreprises par le gouvernement québécois ainsi que le gouvernement fédéral et les municipalités;

— recherchant avec l'ensemble des partenaires locaux les moyens pour accroître la cohérence des actions et des systèmes de décision sur l'ensemble du territoire métropolitain, avec la préoccupation constante d'une simplification des structures actuelles de fonctionnement;

— favorisant une concertation entre les intervenants publics et privés de ce territoire et les intervenants gouvernementaux;

— s'assurant de la cohérence des actions gouvernementales sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal;

— en représentant les intérêts de la région métropolitaine au sein du Conseil des ministres et dans chacun des comités ministériels de coordination, vu l'obligation faite à tous les ministres sectoriels de l'associer à leurs décisions concernant la région métropolitaine;

QUE le ministre d'État à la Métropole ait comme première mission de déterminer les moyens et la façon d'enclencher les actions menant à la création et à la mise sur pied de la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal, notamment en assurant les consultations nécessaires en vue du dépôt d'un projet de loi dès le début de la session parlementaire d'automne;

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les travaux visant à formuler une proposition regroupant les responsabilités qui pourraient être confiées ou décentralisées à la Commission de développement de la région métropolitaine de Montréal ou aux municipalités;

QUE le ministre d'État à la Métropole coordonne les actions que le gouvernement entend prendre pour le développement de la région métropolitaine de Montréal;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État à la Métropole exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, modifiée par 1995, c. 19);

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 1 et à l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), le ministre d'État à la Métropole soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 1 et à l'article 35 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), le ministre d'État à la Métropole soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets 1466-94 du 28 septembre 1994 et 111-95 du 1^{er} février 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24989

Gouvernement du Québec

Décret 126-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou de ses mandataires visés aux articles 11, 16, 27, 29, 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14 et 56.16 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient

préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), le ministre des Affaires municipales soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales soit chargé de l'application du titre I de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24990

Gouvernement du Québec

Décret 127-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Culture et des Communications soit responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information et des crédits qui lui sont alloués;

QUE le présent décret remplace le décret 1456-94 du 28 septembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24991

Gouvernement du Québec

Décret 128-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre: